

CDN N°006-2019

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation Rejet de la plainte
Type de jugement	Décision		
Date	04/08/2021		
Numéro de dossier	006-2019		

MOTS-CLES

Contrat - Contrat de collaboration

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à un blâme à la suite de la plainte d'une consœur avec laquelle il était lié par un contrat de collaboration. Le conseil départemental de l'ordre s'est associé à sa plainte.

Saisie en appel par le mis en cause, la chambre disciplinaire nationale écarte le grief d'irrégularité de la décision pour non-respect du contradictoire, la chambre disciplinaire de première instance ayant satisfait à ses obligations vis-à-vis des parties à chaque étape de la procédure.

Sur le fond, le grief relatif à « l'avance » faite par le mis en cause d'une somme d'argent à sa collaboratrice en attendant que sa situation soit régularisée, ayant été résolu dans la phase précontentieuse, il n'y pas lieu de statuer sur ce point.

Le grief de non-mise à disposition de la collaboratrice des moyens du cabinet est écarté, au motif qu'il n'est pas établi que, s'agissant des patients traités au cabinet, la lenteur dans l'accès donné à l'ordinateur du cabinet ait été de nature à faire obstacle à l'exercice professionnel de la plaignante.

Le grief relatif au remplacement de sa collaboratrice en son absence n'est pas non plus établi, aucun acte n'ayant été facturé à cette période, et le praticien alors disponible au cabinet étant obligé, de par le contrat de collaboration, au titre de la continuité des soins, de répondre aux besoins urgents de la patientèle.

Le grief relatif à l'exercice en EHPAD de la plaignante est également écarté. Les sommes facturées à sa place par le titulaire ont été remboursées, et l'engagement de partage de patientèle par le titulaire était subordonné à la relance de son activité et n'avait pas de caractère officiel. Quant au retard pris par le titulaire dans la régularisation des actes, il ne permet pas, en l'absence de précision, d'établir un manquement à la confraternité.

Enfin, conformément à l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, aucune faute disciplinaire ne saurait être retenue pour le discours tenu par le mis en cause dans ses écritures.

La décision est donc annulée, et la plainte rejetée.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-107.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie

Date 03/01/2019

Dispositif Blâme

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Masseur-kinésithérapeute
Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aude

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aude
Masseur-kinésithérapeute